



## Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC



### RÈGLEMENT NUMÉRO 1022 CONCERNANT L'ART MURAL SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE MALARTIC

**CONSIDÉRANT QU'**il est de la volonté de la Ville que les murs extérieurs de certains bâtiments construits sur son territoire puissent être embellis par de l'art mural;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de bien encadrer cette activité artistique;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion concernant le présent règlement a dûment été donné par la conseillère, madame Catherine Larivière, lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 25 février 2025;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 25 février 2025;

À CES CAUSES, le conseil entend adopter le règlement suivant :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 1022 concernant l'art mural sur l'ensemble du territoire de la Ville de Malartic.*

#### **ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Malartic.

#### **ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de permettre et d'encadrer l'art mural sur le territoire de la Ville de Malartic.

#### **ARTICLE 5 TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Art public » Œuvre permanente, temporaire ou de type environnemental, conçue spécifiquement pour un endroit donné, installée dans un espace extérieur tel une place publique ou un parc ou encore une œuvre intégrée à un immeuble. Le graffiti, comme illustré à l'annexe A, n'est pas considéré comme une forme d'art public.

« Comité » Comité d'intégration d'art mural de la Ville de Malartic.



## Règlements de la Ville de Malartic

« Murale » Œuvre peinte sur le revêtement extérieur d'un bâtiment ou apposée sur un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cette fin et qui constitue une forme d'art public, comme illustré à l'annexe B.

### **ARTICLE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **6.1 Bâtiment et immeubles prohibés**

Une murale ne peut être réalisée sur un immeuble d'intérêt patrimonial bénéficiant d'un statut légal de protection attribué en vertu de la *Loi sur les biens culturels* ou de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

#### **6.2 Enseigne**

Une murale n'est pas considérée comme étant une enseigne au sens du règlement de zonage.

#### **6.3 Arbre**

Il est interdit d'élaguer ou d'abattre un arbre dans le but de réaliser une murale.

### **ARTICLE 7 RÉALISATION**

---

#### **7.1 Zones**

Une murale n'est autorisée qu'à l'intérieur d'une zone assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

#### **7.2 Localisation**

Une murale peut être réalisée uniquement sur les murs latéraux et arrières d'un bâtiment principal.

#### **7.3 Ouvertures**

Une murale réalisée sur un support ne doit pas obstruer d'ouverture.

#### **7.4 Règlement de construction**

Une murale ne peut être apposée que sur un mur sécuritaire, apte à la recevoir et comportant des matériaux non friables. Elle ne doit pas contrevenir au règlement de construction.

#### **7.5 Matériaux**

Les matériaux utilisés doivent être conçus pour l'extérieur et reconnus pour leur résistance aux intempéries.

#### **7.6 Saillie**

Une murale ne doit pas faire saillie de plus de 0,30 mètre par rapport au mur sur lequel elle est installée et lorsqu'elle fait saillie sur un mur qui donne en tout ou en partie à une distance inférieure à 1,5 mètre d'une voie d'utilité publique, une hauteur libre de 2,5 mètres doit être respectée par rapport au niveau du sol. Une murale ne présentant pas de saillie, peu importe l'endroit où le mur l'accueillant est situé, n'a pas à respecter la hauteur libre de 2,5 mètres.

#### **7.7 Éclairage**

Une murale peut comporter un dispositif d'éclairage dont la portée lumineuse est limitée à l'immeuble même et il ne doit pas nuire à la visibilité de la signalisation publique. La source lumineuse ne doit être ni clignotante, ni afficher un message lumineux animé ou variable.

#### **7.8 Ventilation et évacuation de l'eau**

Une murale réalisée sur un mur de maçonnerie ne doit pas obstruer les chantepleures ou empêcher la ventilation et l'évacuation de l'eau.

#### **7.9 Sécurité et entretien**

La murale doit être maintenue propre et en bon état et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique et l'intégrité des biens.



## **ARTICLE 8 CONTENU**

Une murale ne doit contenir aucune forme de publicité ou de sollicitation commerciale.

Une murale ne doit pas véhiculer de message politique, religieux, racial ou sexuel, qui soit à caractère discriminatoire, haineux, injurieux, agressif, insécurisant, intolérant ou offensant.

Il est permis d'inscrire le nom de l'œuvre, de l'artiste et des partenaires ou toute forme de remerciement relatif à une murale sur une surface ne dépassant pas 1 m<sup>2</sup> et située dans la portion inférieure d'une murale.

## **ARTICLE 9 DEMANDE D'INTÉGRATION D'ART MURAL**

Toute personne désirant réaliser un projet de création, de restauration ou de remplacement d'une murale doit présenter une demande de certificat d'autorisation et obtenir celui-ci conformément au règlement sur les permis et certificats, avant le début des travaux. Suite à l'obtention du certificat d'autorisation, le projet devra être complété dans un délai maximum de 12 mois.

Tout projet de création, de restauration ou de remplacement d'une murale doit faire l'objet d'une demande d'approbation auprès du Comité d'intégration d'art mural de la Ville de Malartic et doit être approuvé par résolution du conseil de ville, et ce, avant l'obtention d'un certificat d'autorisation.

## **ARTICLE 10 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE D'INTÉGRATION D'ART MURAL**

Une demande visant l'intégration d'art murale doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné, sur le formulaire fourni à cet effet par la Ville. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés dans le présent règlement.

## **ARTICLE 11 COÛT D'UNE DEMANDE**

Quiconque dépose une demande d'intégration d'art mural doit acquitter les frais fixés par le *Règlement sur la tarification des biens, services et frais de la Ville de Malartic*.

## **ARTICLE 12 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS POUR LA DEMANDE D'INTÉGRATION D'ART MURAL**

Outre les informations apparaissant sur le formulaire prévu à cet effet, une demande d'intégration d'art mural doit être accompagnée des informations et documents suivants, selon le cas :

1. une lettre d'entente entre le propriétaire de l'immeuble et la personne physique ou morale chargée des travaux autorisant leur réalisation;
2. une lettre d'engagement à entretenir la murale durant une période minimale de 5 ans, signée par le propriétaire de l'immeuble ou la personne physique ou morale chargée de la réalisation des travaux;
3. des images illustrant les conditions existantes du site et du bâtiment sur lequel le projet aura lieu;
4. une esquisse de l'œuvre ou un montage photographique illustrant le projet avec en annexe, un texte révélant la sémantique de l'œuvre et la démarche artistique. L'esquisse ou le montage photographique doit représenter 80 % du concept de l'œuvre et les divers éléments visuels composant l'œuvre finale devront respecter les proportions présentées sur l'esquisse;



5. un bref curriculum de l'artiste présentant ses réalisations et formations confirmant sa compétence d'artiste-muraliste;
6. un devis technique.

#### **ARTICLE 13 EXAMEN PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant et que le coût de la demande a été payé, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité d'intégration d'art mural dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

#### **ARTICLE 14 EXAMEN PAR LE COMITÉ D'INTÉGRATION D'ART MURAL**

Le Comité d'intégration d'art mural examine la demande et vérifie si elle rencontre les critères établis par le présent règlement. Le Comité doit adopter une résolution faisant état de ses recommandations.

#### **ARTICLE 15 TRANSMISSION AU CONSEIL DE VILLE**

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande au Comité, ce dernier transmet la résolution faisant état de ses recommandations au conseil.

#### **ARTICLE 16 EXAMEN PAR LE CONSEIL**

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande par le Comité d'intégration d'art mural au conseil, ce dernier doit approuver ou refuser la demande d'intégration d'art mural qui lui est présentée conformément au présent règlement.

La résolution par laquelle le conseil approuve la demande d'intégration d'art mural peut inclure, comme condition préalable à l'approbation :

1. Que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
2. Qu'il réalise son projet dans un délai fixé;
3. Qu'il fournisse des garanties financières.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

#### **ARTICLE 17 TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU CONSEIL**

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

#### **ARTICLE 18 CERTIFICAT**

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil approuve la demande d'intégration d'art mural, le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.



## Règlements de la Ville de Malartic

### **ARTICLE 19 RÔLES ET COMPOSITION DU COMITÉ D'INTÉGRATION D'ART MURAL**

Le Comité d'intégration d'art mural a le pouvoir de recommandation et agit à titre consultatif auprès du conseil de ville relativement aux projets d'intégration d'une murale. Il est composé des cinq membres suivants, nommés par le conseil de ville :

- Une personne issue du Service des loisirs et de la culture;
- Une personne issue du Service de l'urbanisme et de l'environnement;
- Une personne issue du milieu artistique professionnel (ex. : commissaire, conservateur ou conservatrice, artiste, personne qui enseigne les arts, galeriste, mécène, etc.);
- Un conseillé ou une conseillère municipale;
- Un citoyen ou une citoyenne.

### **ARTICLE 20 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'INTÉGRATION**

Les critères d'évaluation d'une demande d'intégration pour la réalisation d'un projet de création, de restauration ou de remplacement d'une murale sur lesquels le Comité doit se baser pour faire ses recommandations au conseil de ville sont les suivants :

1. Le thème proposé ne doit pas déjà être exploité par une murale existante;
2. La murale proposée ne devra pas être située à proximité d'autres murales existantes ou d'autres formes d'arts publics qui viendraient dévaluer le projet, au contraire, elle devra être mise en valeur;
3. Le projet s'intègre bien au bâtiment en regard de sa structure, de son architecture, de ses matériaux et de son environnement;
4. Le projet ne contient aucune forme de publicité, de sollicitation commerciale ou de référence aux activités, lucratives ou non, se déroulant dans l'immeuble;
5. Le projet ne doit véhiculer aucun message, contenu ou référence, directe ou indirecte, à des éléments politiques, religieux, raciaux, sexuels, qui sont à caractère discriminatoire, violent, haineux, injurieux, agressif, insécurisant, intolérant ou offensant;
6. Favoriser, pour l'emplacement des murales, les murs de maçonnerie ou de bois qui sont détériorés ou qui ont déjà été peints et les murs n'ayant pas d'ouvertures ou d'éléments architecturaux, à moins que ceux-ci fassent partie intégrante de l'œuvre;
7. Si le projet porte sur des personnes ou des événements, ceux qui ne bénéficient pas déjà d'un ou de plusieurs gestes de commémoration sur le territoire de la Ville de Malartic doivent être favorisés;
8. Une murale ayant comme sujet dont la portée est essentiellement personnelle ou familiale devra être évitée;
9. Le choix de couleurs retenues pour l'œuvre devra mettre en valeur et respecter l'environnement immédiat et ne doit pas être de type fluorescent ou réfléchissant;



## Règlements de la Ville de Malartic

10. L'œuvre est de facture professionnelle;
11. La murale contribue à l'embellissement du site par le thème retenu et par une exécution artistique de qualité apte à susciter une fierté commune ou un lien d'appartenance.

### **ARTICLE 21 INFRACTION ET AMENDES**

Le fait de ne pas se conformer aux exigences du présent règlement ou de ne pas respecter les conditions de tout certificat délivré en vertu du règlement sur les permis et certificats constitue une infraction au présent règlement et rend les personnes qui en sont responsables passibles d'une amende.

Toute personne physique ou morale qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende de 250 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende de 500 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

### **ARTICLE 22 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné et le conseil l'autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 23 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

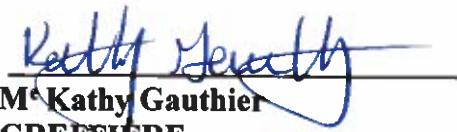
Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats*.

### **ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**RÉSOLUTION D'ADOPTION 2025-03-062**, séance ordinaire du 25 mars 2025.

  
Martin Ferron  
MAIRE

  
Mme Kathy Gauthier  
GREFFIÈRE

### **CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER** (*Loi sur les cités et villes*, art. 357, 3<sup>e</sup> al.)

Avis de motion et présentation du projet de règlement	: 25 février 2025
Adoption du règlement	: 25 mars 2025
Certificat de conformité de la MRCVO	: 18 juin 2025
Entrée en vigueur	: 18 juin 2025
Publication	: 9 juillet 2025

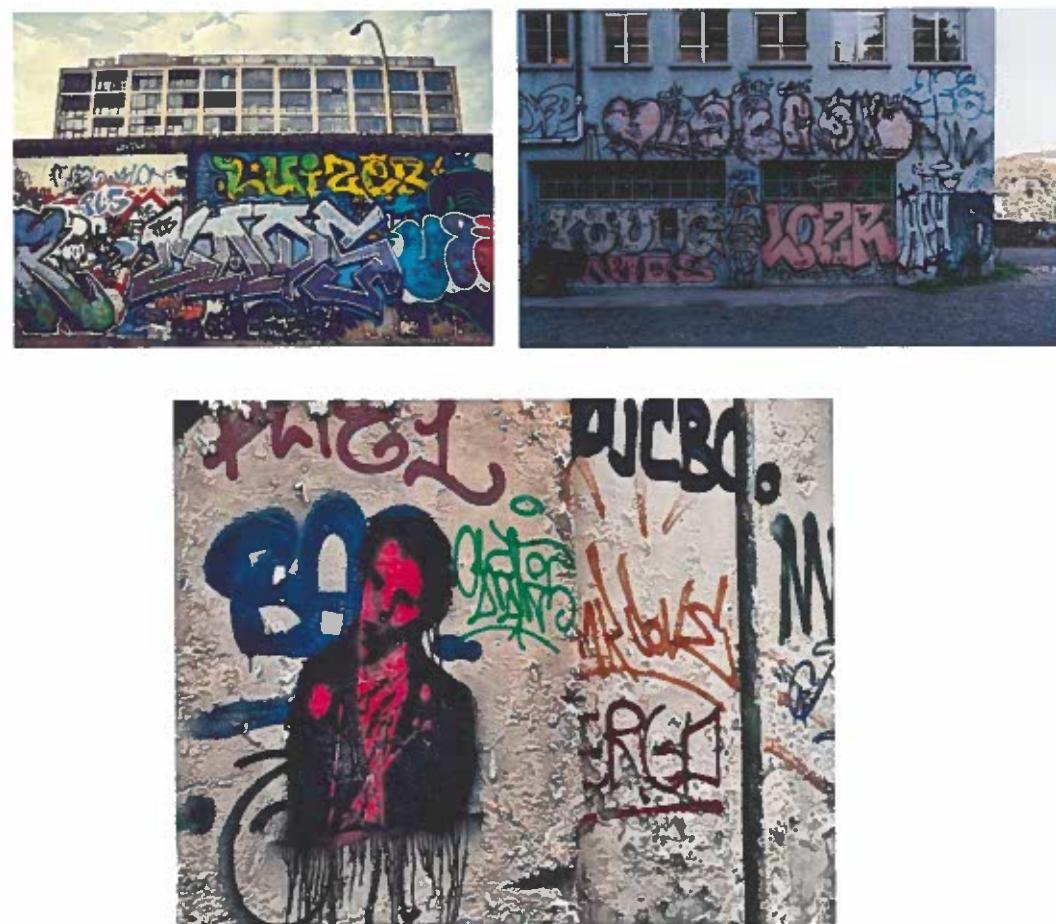
  
Martin Ferron  
MAIRE

  
Mme Kathy Gauthier  
GREFFIÈRE



## Règlements de la Ville de Malartic

### ANNEXE A – EXEMPLES DE RÉALISATIONS CONSIDÉRÉES COMME UN GRAFFITI





## Règlements de la Ville de Malartic

### ANNEXE B – EXEMPLE DE RÉALISATIONS CONSIDÉRÉES COMME UNE MURALE

